



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Apprentis

Question écrite n° 10293

Texte de la question

M Claude Gatignol attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose l'application de la circulaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi (délégation à l'emploi - CDE/8/88), en date du 15 février 1988, fixant un plafond à 90 p 100 du SMIC pour les formations complémentaires de même niveau alors que le décret n° 88-104 du 29 janvier 1988 prévoit un plafonnement réglementaire des salaires versés aux apprentis à 75 p 100 du SMIC. Il est souhaitable d'encourager les jeunes à préparer une deuxième formation en une année, mais cela s'avère concrètement impossible en raison de la charge imposée à l'entreprise. Il lui demande s'il envisage de rendre applicable à toutes les situations d'apprentissage la règle du plafonnement des salaires des apprentis à 75 p 100 du SMIC et de baser le salaire sur la rémunération attribuée en deuxième année d'un contrat initial normal (35 p 100 et 45 p 100 du SMIC) pour les formations complémentaires d'une durée d'une année.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 88-104 du 29 janvier 1988 fixe dans son article premier la rémunération minimale due aux apprentis en pourcentages du salaire minimum de croissance. Aux termes de l'article trois du même décret, ces pourcentages sont majorés de dix, vingt ou trente points des lors que l'apprenti atteint l'âge de dix-huit ans, vingt et un ou vingt-trois ans, dans la limite de 75 p cent du SMIC. Ces pourcentages sont également majorés dans les situations prévues à l'article deux du décret : prolongation de la durée du contrat pour des personnes handicapées, conclusion d'un nouveau contrat en vue d'une formation complémentaire de même niveau que celle précédemment obtenue. La limite de 75 p 100 du SMIC ne vise pas ces cas de majoration de la rémunération minimale mais seulement les majorations dues à l'âge de l'apprenti. La majoration de salaire applicable aux apprentis en formation complémentaire de même niveau que celle précédemment obtenue résulte d'un décret n° 85-250 du 12 février 1985 et n'a pas été modifiée en 1988. Il convient de souligner que les apprentis en formation complémentaire sont déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel et pourraient à ce titre prétendre à un salaire au moins équivalent au SMIC. Par ailleurs les salaires versés aux apprentis sont exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale lorsque l'entreprise emploie plus de dix salariés, et toutes les cotisations patronales lorsque l'entreprise emploie dix salariés au plus, non compris les apprentis. La circulaire CDE 18/88 du 15 février 1988 ne contient aucune disposition contradictoire avec celles du décret n° 88-104 du 29 janvier 1988. En conséquence, il n'est pas envisagé de rendre applicable à toutes les situations d'apprentissage la règle de plafonnement du salaire minimal à 75 p 100 du SMIC ni de rémunérer les apprentis en formation complémentaire sur la base du salaire de la deuxième année d'un contrat initial.

Données clés

Auteur : [M. Gatignol Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10293

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1104